

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du 23 décembre 2019

Le lundi 23 décembre 2019 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Maire en date du 17 décembre 2019, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur le Maire, M. CEDELLE, Mme DURAND-PRUDENT, M. DAMIENS, M. DUSSOT, Mme ROBERT, M. GIPOULOU, Mme DUBOSCLARD, M. BOUALI, Mme HIPPOLYTE, Mme MORY, Mme VINZANT, M. DHERON, M. CORREIA, Mme LEMAIGRE Cécile, Mme PRADIGNAC, Mme Annie SABARLY, M. PHALIPPOU, Mme PIERROT, M. THOMAS, M. GUIGNARD, Mme Monique BASLY

Absents : M. MAUME, M. Eric MANOUVRIER

Dépôts de pouvoir : M. BOURGUIGNON donne procuration à Monsieur le Maire, Mme BONNIN-GERMAN donne procuration à M. CORREIA, Mme CHARDAVOINE donne procuration à M. GIPOULOU, M. JARROIR donne procuration à Mme MORY, Mme CAZIER donne procuration à M. DAMIENS, Mme CHAGNON donne procuration à Mme VINZANT, M. SAMMARTANO donne procuration à Mme PRADIGNAC, M. VERNIER donne procuration à Mme ROBERT

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. CEDELLE est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Suite au projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui permet la délégation de la compétence « eau potable », assainissement collectif » et « eaux pluviales urbaines » transférée au Grand Guéret le 1^{er} janvier 2020, M. le Maire rappelle l'accord des élus municipaux présents lors du conseil municipal du 16.12.2019 pour reporter les dossiers relatifs au transfert de cette compétence à un prochain conseil fixé au 23.12.2019.

M. le Maire rend ensuite compte au conseil municipal des motifs qui lui ont paru de nature à justifier l'abrégement du délai.

Le conseil municipal approuve la décision d'abréger le délai et décide d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour de ce conseil municipal.

Ressources humaines

1. Transfert des compétences «eau potable», «assainissement collectif» et «eaux pluviales urbaines» au 1er janvier 2020 : transfert de personnel et convention de mise à disposition de service avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Rapporteur : Michel VERGNIER

Dans le cadre d'un transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la loi distingue deux cas de figure en matière de ressources humaines, quel que soit le statut des agents (fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires) du service concerné par le transfert de compétences :

- le cas des agents remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré : ces agents sont automatiquement transférés dans l'EPCI et ils relèvent alors de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Un tel transfert relève d'une décision conjointe de la commune et de la communauté.
- le cas des agents exerçant partiellement leurs missions sur les compétences transférées : l'article L5211-4-1 I du CGCT prévoit que le transfert de compétences d'une commune à un EPCI entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Une telle obligation est tempérée par le fait que, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Concernant la Ville de Guéret, les deux cas de figure existent puisque :

- un agent, technicien territorial, remplit en totalité ses fonctions dans le service transféré,
- un agent technicien territorial principal de 1^{ère} classe exerce partiellement ses missions sur les compétences transférées au 1^{er} janvier 2020 en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines. Le Comité de pilotage « Eau et assainissement » du 3 octobre 2019 a validé pour les agents de ce type le principe du maintien des modalités de fonctionnement jusqu'ici déployées par les communes, par la mise à disposition des services prévue par l'article L5211-4-1 du CGCT. Cette décision suppose la conclusion d'une convention entre la Ville de Guéret et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pour fixer les modalités techniques et financières de cette mise à disposition de services, et ce après consultation
 - du Comité Technique de la Ville de Guéret le 12 décembre 2019,
 - du Comité Technique de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret le 6 décembre 2019,

Le projet de convention soumis à l'avis des Comités Techniques compétents ainsi que ses annexes sont joints à la présente délibération.

VU l'article 66-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article L 5211-4-1 I, II et IV du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis des Comités Techniques compétents,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- de transférer, au 1^{er} janvier 2020, auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret l'agent, technicien territorial, qui exerce la totalité de ses fonctions au sein du service transféré, étant précisé que le tableau des effectifs sera ensuite modifié,
- d'approuver la conclusion d'une convention de mise à disposition de services entre la Ville de Guéret et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, conformément au projet ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

adoptée à l'unanimité
(Mmes DURAND-PRUDENT, ROBERT, LEMAIGRE, PRADIGNAC
et Mrs THOMAS, GIPOULOU, DHERON, s'abstiennent)

Administration générale

2. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Rapporteur : Michel VERGNIER

Lors du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019, le projet des nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret a été approuvé.

Cette décision a été prise afin :

- d'intégrer les nouvelles compétences obligatoires des communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 (« eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales ») ainsi que le nouveau libellé de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » tel qu'issu de la loi du 23 novembre 2018 ;
- d'inclure et/ou préciser les projets ou actions en cours et prendre en compte les actions nouvelles (actualisation des activités de la Nouvelle Quincaillerie, du Pôle Domotique et Santé, de la station « sports nature », mise en œuvre de la Charte forestière, etc.) ;
- de supprimer les actions réalisées et/ou comprises dans l'intitulé de compétences récemment transférées (par exemple l'entretien des cours d'eau est compris dans la compétence Gemapi) ;
- de disjoindre les statuts et la reconnaissance de l'intérêt communautaire pour les compétences le nécessitant.

Les modifications proposées sont précisées dans le projet de statuts joint, les ajouts étant portés en gras et les suppressions apparaissent barrées dans le texte.

La procédure de modification des statuts est celle prévue par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales. Après avoir été approuvés par le Conseil communautaire, il appartient désormais aux Conseil municipaux des communes membres d'approuver les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération, dans les conditions de majorité qualifiée des deux tiers des assemblées délibérantes représentant la moitié de la population ou de la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Décide :

- d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération, conformément au projet ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

adoptée à l'unanimité
(Mmes DURAND-PRUDENT, ROBERT, LEMAIGRE, PRADIGNAC
et Mrs THOMAS, GIPOULOU, DHERON, s'abstiennent)

Finances

3. Budgets annexes de l'eau et de l'assainissement : actualisation de la part ville (surtaxe)

Rapporteur : Serge CEDELLE

Compte tenu du volume de travaux programmé en 2020 sur les réseaux d'eau et d'assainissement, il apparaît nécessaire d'actualiser, sur chacun des budgets correspondants, la part prélevée par la Ville (*anciennement dénommée surtaxe*) afin d'assurer la capacité financière nécessaire à la réalisation des différentes opérations.

En conséquence, il est proposé les modifications suivantes, **à partir du 1^{er} janvier 2020** :

- **Augmentation** de la *surtaxe* sur l'eau à hauteur de **0,0870 € / m³**, ce qui porterait son montant total à **0,9453 € HT / m³**.
- **Diminution** de la *surtaxe* sur l'assainissement à hauteur de **- 0,0467 € / m³**, ce qui ramènerait son montant total à **1,0363 € HT / m³**.

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur ces propositions, sachant que l'augmentation résultant de ces mesures représente 2.08 % sur la part « Ville ».

adoptée à la majorité
(M. THOMAS s'abstient)
(Mmes LEMAIGRE, PRADIGNAC, VINZANT et Mrs GIPOULOU,
DHERON votent contre)

4. Dissolution des budgets annexes «Eau potable» et «Assainissement»

Rapporteur : Serge CEDELLE

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est rendue obligatoire par l'article 66 II de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à compter du 1er janvier 2020.

Ces transferts nécessitent la dissolution des budgets annexes communaux correspondants.

Cette dissolution et ce transfert à compter du 1er janvier 2020 ont pour conséquence :

- la suppression des budgets annexes « Eau potable » et « Assainissement »
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la commune au terme des opérations de liquidation de l'exercice budgétaire 2019,

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver la dissolution des budgets annexes « Eau potable » et « Assainissement » communaux au 31 décembre 2019,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à la dissolution des budgets annexes précités.

adoptée à la majorité

(Mmes DURAND-PRUDENT, ROBERT votent contre)

(Mmes LEMAIGRE, PRADIGNAC et Mrs THOMAS, GIPOULOU, DHERON s'abstiennent)

5. Transfert des résultats des comptes administratifs des budgets annexes «Eau potable» et «Assainissement» à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Rapporteur : Serge CEDELLE

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est rendue obligatoire par l'article 66 II de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à compter du 1er janvier 2020.

Ces transferts nécessitent la dissolution des budgets annexes communaux correspondants.

Aussi, cette dissolution entraîne l'affectation des résultats des comptes administratifs des budgets annexes « Eau potable » et « Assainissement » au budget principal de la commune en application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

Ainsi, la Ville a la possibilité de transférer ces résultats (excédent ou déficit) du budget principal de la commune au(x) budget(s) annexe(s) correspondant(s) de la Communauté d'Agglomération.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de transférer 100 % de ces résultats à la Communauté d'agglomération.

Le transfert nécessite des délibérations concordantes entre le Conseil Communautaire et chaque commune concernée.

Ces transferts de résultats prendraient la forme suivante:

- résultats de la section de fonctionnement : avec un mandat au chapitre 67 charges exceptionnelles (cas d'un excédent), ou un titre de recettes au chapitre 77 produits exceptionnels (cas d'un déficit),
- résultats de la section d'investissement: un virement au compte 1068, avec un mandat (cas d'un excédent), ou d'un titre de recettes (cas d'un déficit).

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver les transferts des résultats à hauteur de 100 % des excédents ou des déficits constatés a posteriori à la clôture budgétaire 2019, des budgets annexes M49 « Eau potable » et « Assainissement » au(x) budget(s) annexe (s) correspondant(s) de la Communauté d'Agglomération, dans les conditions exposées ci-dessus, avec effet au 1er janvier 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes liés à ce dossier.

adoptée à l'unanimité
(Mmes DURAND-PRUDENT, ROBERT, LEMAIGRE, PRADIGNAC
et Mrs THOMAS, GIPOULOU, DHERON, s'abstiennent)

6. Transfert des compétences "eau", "assainissement" et "gestion des eaux pluviales urbaines" au 1er janvier 2020 : approbation des avenants de transferts des contrats souscrits par la commune à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Rapporteur : Serge CEDELLE

Dans le cadre de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement », conformément au tableau joint, la Commune a signé des contrats avec différentes sociétés.

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » seront transférées de la commune à la Communauté d'agglomération du grand Guéret au 1er janvier 2020.

En vertu des dispositions de l'article L 5211-17 alinéa 8, les contrats énumérés en pièce jointe seront transférés de plein droit de la commune à la Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2020. Pour organiser la substitution entre la commune et la Communauté d'Agglomération, il est préconisé de conclure un avenant de transfert pour chaque contrat.

Le modèle de projet d'avenant à conclure est joint en annexe.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver la conclusion des avenants de transfert tels qu'exposés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants de transfert à intervenir et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

adoptée à l'unanimité
(Mmes DURAND-PRUDENT, ROBERT, LEMAIGRE, PRADIGNAC
et Mrs THOMAS, GIPOULOU, DHERON, s'abstiennent)

Administration générale

7. Demande de délégation des compétences Eau, Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines

Rapporteur : Michel VERGNIER

Le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est rendue obligatoire par l'article 66 de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, le projet de Loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit, dans sa version issue de la Commission Mixte paritaire du 11 décembre 2019 validée par les deux votes conformes des assemblées, que la Communauté d'Agglomération peut déléguer à l'une de ses communes membres qui en fait la demande, par convention, tout ou partie des compétences suivantes :

- Eau ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

L'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi modifié, précise que lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, le Conseil de la Communauté d'Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Dès la promulgation de la loi et à compter du 1^{er} janvier 2020, date de transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, il est proposé au Conseil municipal de solliciter la délégation de la totalité des compétences Eau, Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines.

Décide :

- à compter du 1^{er} janvier 2020, date de transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et, dès la promulgation de la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et l'adoption des dispositions modificatives de l'article L.5216-5 du CGCT relatives à la délégation, de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret la délégation de la totalité des compétences Eau, Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 et Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

adoptée à l'unanimité
(M. THOMAS s'abstient)
(Mmes DUBOSCLARD, HIPPOLYTE, MORY et Mrs BOUALI,
CORREIA, DAMIENS, DHERON, DUSSOT, ne prennent pas part au vote)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25 et ont signé les membres présents pour extrait conforme ;